

Preclearance: Primary processing area

Search and Detention of Persons, Baggage, Conveyances and Goods Destined for the United States

All persons, baggage, conveyances and other goods destined for the United States are subject to examination which may lead to a search and/or detention within the preclearance area.

Obstructing a Preclearance Officer

It is an offence under Canadian law to obstruct or resist a preclearance officer, police officer or a Canadian border services officer in the exercise of their duty or any person lawfully acting in aid of such officer.

Offenders may be subject, on conviction, to a fine and/or imprisonment.

False or Deceptive Statements

Persons must always tell the truth when making an oral or written statement to a preclearance officer, police officer or Canadian border services officer with respect to preclearance of a person or goods. It is an offence under Canadian law to knowingly make a false or deceptive statement to a preclearance officer.

Offenders may be subject, on conviction, to a fine.

Read this information online →

© His Majesty the King in Right of Canada,
as represented by the Minister of Public
Safety and Emergency Preparedness, 2025.

March, 2025

ISBN: 978-0-660-76281-4

Catalog Number: PS4-330/1-2025-PDF



Précontrôle : Zone de traitement primaire

Fouille et détention de personnes, de bagages, de moyens de transport et de biens à destination des États-Unis

L'ensemble des personnes, bagages, moyens de transport et autres biens à destination des États-Unis peuvent faire l'objet d'un examen qui peut mener à une fouille et/ou une détention dans la zone de précontrôle.

Entrave d'un contrôleur

Selon la loi canadienne, il est illégal d'entraver dans l'exercice de leurs attributions un contrôleur, policier ou un agent des services frontaliers canadien ou toute personne leur prêtant légalement main-forte, ou encore de leur résister.

Les contrevenants peuvent se voir imposer, sur déclaration de culpabilité, une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Déclarations fausses ou trompeuses

Toute personne doit toujours dire la vérité lorsqu'elle effectue une déclaration orale ou écrite à un contrôleur, un agent de police ou un agent des services frontaliers canadien relativement au précontrôle d'une personne ou de biens. Selon la loi canadienne, il est illégal de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un contrôleur.

Les contrevenants peuvent se voir imposer, sur déclaration de culpabilité, une amende.

Pour lire ces renseignements en ligne →

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représenté par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile, 2025.

Mars 2025.

ISBN : 978-0-660-76281-4

No. de cat. : PS4-330/1-2025-PDF



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canada